

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 24 novembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RHIN ET
DANUBE AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

Par courrier réceptionné en fin d'année 2014 et transmission de son dossier de demande de subvention en septembre 2015, l'association Rhin et Danube a sollicité une subvention au titre de l'année 2015.

Celle-ci participerait exclusivement aux dépenses liées à l'achat de couronnes, de frais de messe et autres petites dépenses administratives. Ces dépenses sont estimées à 770 €.

Il vous est proposé de lui attribuer une subvention pour ce même montant.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 24 novembre 2015

DÉLIBÉRATION N°283/2015

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RHIN ET
DANUBE AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

LE CONSEIL EXÉCUTIF AU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 141-2015 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la décision modificative n°1 adoptée en séance officielle du 21 juillet 2015 par délibération n° 210-2015 ;
- VU** la décision modificative n°2 adoptée en séance officielle du 27 octobre 2015 par délibération n° 263-2015 ;
- VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU** la demande déposée par l'association reçue le 04 décembre 2014 et complétée en septembre 2015 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2015 une subvention d'un montant de 770 euros au profit de l'association « Rhin et Danube » destinée à participer à ses dépenses de fonctionnement.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra dès la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication en faisant apparaître le logo de la Collectivité Territoriale.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre ses comptes et un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 30/11/2015 Publié le 30/11/2015 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.